

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-08-03. THE SUPREME COURT OF CANADA RENDERED JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL ON AUGUST 2, 2007. FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-08-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A RENDU JUGEMENT LE 2 AOÛT 2007 DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330
COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-08-03.3a/07-08-03.3a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-08-03.3a/07-08-03.3a.html

GRANTED / ACCORDÉES

32003 **Jocelyn St-Germain c. Sa Majesté la Reine** (Qc)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003629-068, 2007 QCCA 310, daté du 1^{er} mars 2007, est accordée.

Cet appel sera entendu le 7 novembre 2007 avec *Sa Majesté la Reine c. Laurier Monière* (32014) et *Sa Majesté la Reine c. Patrick Mathieu* (31662).

L'échéancier suivant est fixé pour le dépôt et la signification des documents :

1. L'appelant signifiera et déposera son mémoire, dossier et recueil de sources le ou avant le 26 septembre 2007;
2. L'intimée signifiera et déposera son mémoire, dossier et recueil de sources le ou avant le 24 octobre 2007;

3. Toute requête en intervention sera déposée et signifiée le ou avant le 10 octobre 2007 et toute réponse à une telle requête sera déposée et signifiée le ou avant le 17 octobre 2007. Il n'y aura aucun droit de réplique;
4. Tout intervenant signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources le ou avant le 31 octobre 2007.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003629-068, 2007 QCCA 310, dated March 1, 2007, is granted.

This appeal is to be heard on November 7, 2007, with *Her Majesty the Queen v. Laurier Monière* (32014) and *Her Majesty the Queen v. Patrick Mathieu* (31662).

The following schedule is set for serving and filing material:

1. The appellant shall serve and file its factum, record and book of authorities on or before September 26, 2007;
2. The respondent shall serve and file its factum, record and book of authorities on or before October 24, 2007;
3. Any applications for leave to intervene shall be served and filed on or before October 10, 2007, and any responses thereto shall be served and filed on or before October 17, 2007. There will be no right to reply;
4. Any interveners' factums and books of authorities shall be served and filed on or before October 31, 2007.

32014 Sa Majesté la Reine c. Laurier Monière (Qc)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003619-069, 2007 QCCA 309, daté du 1^{er} mars 2007, est accordée.

Cet appel sera entendu le 7 novembre 2007 avec *Jocelyn St-Germain c. Sa Majesté la Reine* (32003) et *Sa Majesté la Reine c. Patrick Mathieu* (31662).

L'échéancier suivant est fixé pour le dépôt et la signification des documents :

1. L'appelante signifiera et déposera son mémoire, dossier et recueil de sources le ou avant le 26 septembre 2007;
2. L'intimé signifiera et déposera son mémoire, dossier et recueil de sources le ou avant le 24 octobre 2007;
3. Toute requête en intervention sera déposée et signifiée le ou avant le 10 octobre 2007 et toute réponse à une telle requête sera déposée et signifiée le ou avant le 17 octobre 2007. Il n'y aura aucun droit de réplique;
4. Tout intervenant signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources le ou avant le 31 octobre 2007.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003619-069, 2007 QCCA 309, dated March 1, 2007, is granted.

This appeal is to be heard on November 7, 2007, with *Jocelyn St-Germain v. Her Majesty the Queen* (32003) and *Her Majesty the Queen v. Patrick Mathieu* (31662).

The following schedule is set for serving and filing material:

1. The appellant shall serve and file its factum, record and book of authorities on or before September 26, 2007;
2. The respondent shall serve and file its factum, record and book of authorities on or before October 24, 2007;
3. Any applications for leave to intervene shall be served and filed on or before October 10, 2007, and any responses thereto shall be served and filed on or before October 17, 2007. There will be no right to reply;
4. Any interveners' factums and books of authorities shall be served and filed on or before October 31, 2007.

32003 Jocelyn St-Germain v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Specific sanctions - Probation - Calculation of sentence for probation purposes - Interim detention - Whether probation order can be added to sentence of imprisonment where length of sentence reduced to less than two years because account taken of time spent by accused in pre-sentence custody.

St-Germain was convicted of a "criminal organization offence" under s. 467.11 of the *Criminal Code*, drug trafficking and conspiracy to traffic in drugs. The trial judge wanted to impose an aggregate prison sentence of 39 months. However, since St-Germain had been in interim detention for eight months, he accepted the joint suggestion of counsel that St-Germain be credited for 16 months of detention and given the following sentences: 12 months in custody for the first offence, 11 months in custody for the second offence, consecutive to the first sentence, and 11 months in custody for the third offence, concurrent with the second sentence. The trial judge also ordered that St-Germain be on probation for three years after being released from prison.

July 12, 2006
Court of Québec
(Judge Beaulieu)

Conviction for criminal organization offence and sentence:
Applicant credited for 16 months of interim detention;
Applicant sentenced for three crimes; imprisonment for 11 months, imprisonment for 11 months consecutive and imprisonment for 11 months concurrent, with 3-year probation period

March 1, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Otis and Chamberland JJ.A.)

Appeal dismissed

April 30, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32003 Jocelyn St-Germain c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Sanctions particulières - Probation - Calcul de la peine pour fins de probation - Détention provisoire - Une ordonnance de probation peut-elle être ajoutée à une peine d'emprisonnement dont la durée est réduite à moins de deux ans, en raison de la prise en compte du temps passé par l'accusé en détention préventive?

St-Germain est déclaré coupable de "gangstérisme" en vertu de l'art. 467.11 du *Code criminel* d'avoir fait le trafic d'une drogue et d'avoir comploté à cette dernière fin. Le juge du procès désirait infligée une peine de prison globale de 39 mois. Or, étant donné que St-Germain avait été en détention provisoire durant huit mois, il a accepté la suggestion commune des avocats de donner crédit à St-Germain de 16 mois de détention et de la condamner aux peines suivantes:

détention de 12 mois pour la première infraction, détention de 11 mois pour la deuxième infraction consécutivement à la première peine et détention de 11 mois pour la troisième infraction concurremment avec la deuxième peine. Le juge du procès ordonne également qu'à sa sortie de prison, St-Germain soit l'objet d'une ordonnance de probation de trois ans.

Le 12 juillet 2006
Cour du Québec
(Le juge Beaulieu)

Déclaration de culpabilité pour gangstérisme et sentence: Demandeur crédité pour 16 mois de détention provisoire; peines infligées pour trois crimes; emprisonnement de 11 mois, emprisonnement de consécutif de 11 mois et emprisonnement concurrent de 11 mois, avec une période de probation de 3 ans

Le 1 mars 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beaugard, Otis et Chamberland)

Appel rejeté

Le 30 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32014 Her Majesty the Queen v. Laurier Monière (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Parole — Whether order extending parole ineligibility period under s. 743.6(1.2) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, can be made after sentence of imprisonment of two years or more imposed if credit for interim detention reduces sentence to less than two years.

On July 7, 2006, the Respondent entered guilty pleas on three counts of trafficking in narcotics, conspiracy to traffic and participation in the activities of a criminal organization.

The parties agreed to make a joint recommendation to the judge that the Respondent be sentenced to 39 months in a penitentiary less the months he had spent in interim detention, such that the actual sentence was 23 months in prison as of that date. The judge approved the suggestion.

However, the parties did not agree on whether s. 743.6(1.2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, could be applied to delay the Respondent's parole eligibility.

After weighing both parties' arguments, the judge concluded that, although the actual sentence was for less than two years, account had to be taken of the sentence as a whole, with the result that s. 743.6 applied and was imposed on the Respondent. However, the Quebec Court of Appeal set aside the order.

July 7, 2006
Court of Québec (Criminal and Penal Division)
(Judge Beaulieu)
Neutral citation: None

Respondent sentenced to 12 months' imprisonment for participation in activity of criminal organization, 11 months consecutive for drug trafficking and 11 months for conspiracy to traffic, to be served concurrently with second sentence; Respondent ordered to serve half of three sentences before becoming eligible for parole

March 1, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beaugard, Otis and Chamberland JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 309

Appeal against sentence allowed

April 30, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32014 Sa Majesté la Reine c. Laurier Monière (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Libération conditionnelle — Une ordonnance prolongeant la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en vertu du paragraphe 743.6 (1.2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, peut-elle être émise suite à l'imposition d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, si le crédit pour détention provisoire la réduit à une période inférieure à deux ans ?

En date du 7 juillet 2006, l'intimé enregistrait des plaidoyers de culpabilité aux trois chefs d'accusation portés contre lui, soit de trafic de stupéfiants, de complot en vue de commettre un trafic et de participation aux activités d'une organisation criminelle.

Les parties s'entendaient pour soumettre au juge une recommandation commune quant à la peine à être imposée qui était de l'ordre de trente-neuf mois de pénitencier, dont on devait déduire les mois passés par l'intimé en détention préventive, de sorte que la peine effective était de vingt-trois mois de prison à compter de cette date. Le juge a entériné cette suggestion.

Les parties ne s'entendaient cependant pas sur l'application de l'article 743.6 (1.2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, relativement à l'augmentation du temps d'épreuve au niveau de l'admissibilité à une libération conditionnelle de l'intimé.

Après avoir soupesé les arguments des parties de part et d'autre, le juge en venait à la conclusion que bien que la peine effective en était une de moins de deux ans, on devait tenir compte de la globalité de la peine et en conséquence l'article 743.6 trouvait application et a été imposée à l'intimé. La Cour d'appel du Québec a toutefois annulé l'ordonnance.

Le 7 juillet 2006
Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)
(Le juge Beaulieu)
Référence neutre : Aucune

Peine infligée à l'intimé : emprisonnement de 12 mois pour avoir participé à une activité d'une organisation criminelle, onze mois consécutifs pour avoir fait le trafic d'une drogue et onze mois pour avoir comploté à cette fin, cette dernière peine devant être purgée concurremment avec la deuxième; autre ordonnance que la moitié des trois peines soit purgée avant que l'intimé ne soit admissible à une libération conditionnelle

Le 1 mars 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Otis et Chamberland) Référence neutre : 2007 QCCA 309

Appel contre sentence accueilli

Le 30 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
